



ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE FAUCHAGE AVEC ÉPAREUSE

N° 2025-50PM

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Marenne,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112-1 à L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal,
Vu l'Arrêté du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier,
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État,
Vu la loi, n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la nécessité d'effectuer des travaux de fauchage avec épaveuse sur la commune de Saint Geours de Marenne,
Considérant que les services technique de la Mairie sont en mesure d'effectuer les travaux de fauchage avec épaveuse ;
Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les services techniques de la mairie sont autorisés à effectuer des travaux de fauchage avec épaveuse sur la commune de Saint Geours de Marenne.
Ces travaux d'entretiens sont autorisés sur tout le long de l'année.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux,
- ARTICLE 3 :** Les services techniques de la commune effectuant les travaux seront responsables de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation pour la zone de chantier.
A l'occasion de ces travaux, les stationnements au droit du chantier seront réservés exclusivement aux agents des services techniques de la mairie.
- ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules pourra être modifiée et une circulation alternée ou une déviation, sera mis en place par les agents des services techniques.



La restriction de circulation devra être faite prioritairement par une mise en circulation alternée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux. Les services techniques seront tenus responsables de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de la Gendarmerie de Saint-Geours-de-Maremne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dax,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Mr le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
- Mr le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie de Saint-Geours-de-Maremne,
- Mr le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeur Pompiers,

Fait à Saint Geours de Maremne, le 09 mai 2025

**Le Maire,
Mathieu DIRIBERRY**

